

Définition et PREUVE de la notion de Résident Belge

Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa **résidence principale en Belgique**

cette preuve de la résidence principale doit être apportée au moment de l'inscription - elle peut être apportée notamment par un des documents suivants

- un certificat de résidence récent ou un extrait du registre de la population obtenu auprès de l'administration communale où est inscrit l'étudiant, postérieur à l'entrée en vigueur du décret
- une carte d'identité délivrée par une administration communale
- une carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne appelée "carte bleue"
- une carte d'identité d'étranger appelée "carte jaune"
- un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers appelé "carte grise"

ET qu'il remplit **une** des conditions suivantes:

1°) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;

La détention d'une carte d'identité belge, délivrée en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, suffit à vérifier le respect de cette condition. En effet, cette disposition prévoit que la commune délivre aux belges et aux étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le royaume une carte d'identité valant certificat d'inscription dans le registre de la population.

Les ressortissants de l'Union européenne qui ne seraient pas détenteurs de cette carte d'identité doivent présenter un autre document d'identité accompagné d'un ou de plusieurs certificats de résidence avec historique démontrant que les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE citées à l'article 1er, alinéa 2, du décret NR (voir annexe), sont remplies.

Un étranger hors-Union prouvera également son droit d'être établi par la détention d'une carte d'identité d'étranger (carte « jaune » - annexe 7 modèle II de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers)'

2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur,

en y exerçant une activité professionnelle salariées ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;

Pour se prévaloir de cette catégorie,

- l'intéressé produira un certificat de résidence - qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à la demande d'inscription ;

- en outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période ininterrompue de 15 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle). L'aide sociale n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel. Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants qui travaillent depuis au moins 6 mois.

Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité.

3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie qui comprend, notamment le personnel diplomatique et consulaire, les étrangers régularisés ou ceux qui bénéficient d'un regroupement familial, l'intéressé doit fournir les documents qui attestent la qualité qui l'autorise à séjourner pour une durée illimitée, à savoir, selon le cas :

- un document d'identité diplomatique ou consulaire ;

- une attestation d'immatriculation modèle A 2, accompagnée d'un annexe 15bis 2;

- un certificat d'inscription au Registre des Étrangers mentionnant que l'étranger est admis ou autorisé à séjourner pour une durée illimitée

4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé doit fournir

- pour le réfugié, la preuve de l'obtention du statut définitif de réfugié politique en Belgique (carte de réfugié politique, attestation délivrée par le Commissariat général aux réfugiés,...) ;
- pour le candidat-réfugié, une attestation de demande de statut de candidat-réfugié politique délivrée soit par l' « Office des étrangers », soit par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En cas de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou Commission Permanente de Recours ou Réfugiés), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit en être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'État, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;

6°) avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le cas du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir

- un document établissant la filiation ou la tutelle (extrait d'acte de naissance, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, extrait d'acte de mariage,...) ; les cohabitants légaux ne sont pas pris en compte ;
- ainsi que les documents qui attestent que le père, la mère, le tuteur légal ou le conjoint remplit une des conditions 1° à 5°.

7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir le certificat de résidence visé au 1° accompagné d'un historique ou, si nécessaire plusieurs certificats de résidence avec historique attestant une résidence principale ininterrompue en Belgique de trois ans minimum.

8°) Être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit être ressortissant d'un pays en voie de développement (hors Union européenne et hors OCDE) et fournir une attestation de boursier.

Pour l'étudiant boursier, dans l'hypothèse où il devrait prouver son inscription pour avoir le droit de séjourner, l'institution l'inscrira sous

condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de s'inscrire auprès de la commune. Une fois cette inscription dans le registre de la population obtenue, l'inscription académique deviendra définitive.

ANNEXE

Articles 16 et 17 de la directive 2004/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

Article 16

Règle générale pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille

1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.

3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.

4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.

Article 17

Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil et les membres de leur famille

1. Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour:

a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.

Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans;

b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue

dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail.

Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service d'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

2. Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que:

a) le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans, ou que

b) son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ou que

c) le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

